

**DECISION N°2021-L0087/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel GUIGUI personne responsable des marchés du Centre hospitalier régional de Banfora ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3044 du mercredi 03 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 mars 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2021-03/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES (lot 1) conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il n'est pas d'accord avec le mode de calcul de l'offre anormalement basse car dans les calculs pour lui si l'enveloppe était connue huit millions (8 000 000) francs CFA TTC, donc l'offre de l'entreprise SERVICES AMITIE ET SOLIDARITE qui est de 10.041.350 F CFA HT ne doit pas être incluse dans le calcul de l'offre anormalement basse ; que l'offre de celui-ci est faite pour fausser la concurrence et tirer vers le bas les offres afin de les déclarer anormalement basses ; qu'en plus de son offre, il ose croire qu'il n'a pas complété les pièces administratives ; que le soumissionnaire ESS n'est pas conforme techniquement car il n'a pas apporté l'échantillon de l'item 17 : colle liquide de 100g ainsi que l'entreprise SALEM GROUPE qui n'a apporté aucun échantillon et est pourtant déclaré conforme techniquement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré ses moyens sus développés ; que le montant prévisionnel de huit millions (8 000 000) francs CFA millions est en TTC ; que l'entreprise SERVICE AMITIE ET SOLIDARITE en proposant dix millions (10 000 000) hors taxes soit plus de douze millions (12 000 000) de francs CFA TTC, il estime que cette offre est destinée à fausser le jeu normal de la concurrence ; que concernant les échantillons, l'absence d'un échantillon entraîne le rejet de l'offre de l'entreprise alors que ses concurrents cités n'ont pas satisfait à cette obligation ;

considérant que la CAM a noté que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a prévu que les offres hors enveloppes soient prises en compte ; que la CAM n'a fait qu'appliquer la réglementation ; que pour les entreprises SALEM GROUPE et ESS, la CAM a fait preuve d'indulgence car elle reconnaît que celles-ci n'ont pas joint l'ensemble des échantillons requis ;

considérant que l'attributaire provisoire ne s'est pas fait représenté bien que régulièrement convoqué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles relève que sur la question de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, la plainte du requérant n'est pas fondée car l'offre de l'entreprise SERVICES AMITIE ET SOLIDARITE ne saurait être écartée dans l'application de ladite formule ; que par contre, les offres des entreprises ESS et SALEM GROUPE sont non conformes pour n'avoir pas joint les échantillons requis ; que c'est à tort que la CAM n'a pas écarté lesdites offres sur ces points ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée en écartant les offres non conformes et en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; que l'offre de l'entreprise SERVICES AMITIE ET SOLIDARITE ne saurait être écartée dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que par contre, les offres des entreprises ESS et SALEM GROUPE sont non conformes pour n'avoir pas joint les échantillons requis ;**

**-de renvoyer la CAM à reprendre l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée et en tirer les conséquences ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*